



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°01/2013 du 9 janvier 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 01/2013 du 9 janvier 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°01 du 9 janvier 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

PREF/DCT/2012/0009	07/01/2013	Arrêté relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2013	3
--------------------	------------	---	----------

MISSION D'APPUI AU PILOTAGE

PREF/MAP/2013/001	09/01/2013	Arrêté modifiant l'arrêté PREF/MAP/2012/118 du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale	4
-------------------	------------	---	----------

**ARRETE N°PREF/DCT/2012/0009 du 7 janvier 2013
relatif aux tarifs des taxis pour l'année 2013**

Article 1^{er} : Les tarifs limites applicables aux transports des personnes par taxis, c'est-à-dire par véhicules présentant les caractéristiques prévues au décret n°73.225 du 2 mars 1973 modifié et prévoyant notamment un compteur horokilométrique dit "taximètre" sont fixés comme suit, dans le département de l'Yonne, toutes taxes comprises:

Prise en charge : 2,20€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés

Heure d'attente : 18,90€

Prix applicable de jour, de nuit, dimanches et jours fériés (soit une chute de 0,1 € toutes les 19 secondes 05 centièmes)

Tarif kilométrique :

Tarif A 0,86 € (longueur de la chute : 116,28 mètres)

Tarif B 1,29€ (longueur de la chute : 77,52 mètres)

Tarif C 1,72 € (longueur de la chute : 58,14 mètres)

Tarif D 2,58 € (longueur de la chute : 38,76 mètres)

N.B. : la valeur de la chute est fixée à 0,1 €.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments repris à l'article 3 inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 € à condition que la clientèle en soit préalablement informée, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

APPLICATION DES TARIFS KILOMETRIQUES

Le tarif de jour s'entend de 7 heures à 19 heures.

Le tarif de nuit s'entend de 19 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés ainsi que pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées.

1) TRANSPORTS CIRCULAIRES

<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
-------------	--

Départ en charge et retour en charge

A	B
---	---

2) TRANSPORTS DIRECTS

<i>Jour</i>	<i>Nuit, dimanches et jours fériés</i>
-------------	--

Départ en charge et retour à vide de la station

C	D
---	---

3) TRANSPORTS SUR APPELS TELEPHONIQUES

a) Départ à vide de la station et retour en charge à la station sur l'ensemble du trajet

A	B
---	---

b) Départ à vide de la station et retour à vide à la station sans que le taxi en charge repasse par la station jusqu'au point de chargement

A	B
---	---

- puis, jusqu'au déchargement du client

C	D
---	---

c) Départ à vide de la station et retour à vide à la station en repassant en charge par la station

- à partir de la station et jusqu'au passage par la station

A	B
---	---

- puis, jusqu'au déchargement du client

C	D
---	---

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (visible de l'avant et de l'arrière) doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Le transport des personnes ne peut donner lieu à perception d'un prix supérieur au prix indiqué par le compteur, à l'exception des suppléments suivants pour les transports :

- de la quatrième personne adulte 1,59€

- d'animaux 0,92

- de malle, bicyclette, voiture d'enfant,

skis et colis encombrant 0,64€

- bagages à main gratuit

Article 4 : Au cas où l'autoroute est utilisée à la demande du client, celui-ci doit être préalablement informé que le péage est à sa charge. Au cas où l'autoroute est utilisée sans l'accord du client, le péage est à la charge du chauffeur.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté aux articles 1, 2 et 3 devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum pour les courses de petite distance dans les termes suivants :

- « *quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €.* »

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant total est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise, doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant toutes les informations prévues par la réglementation.

L'original de la note doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Article 7 : Les taxis doivent être équipés d'un répéteur extérieur lumineux indiquant les positions tarifaires. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé par la direction de l'industrie.

Article 8 : Les taximètres doivent subir une vérification annuelle par un organisme agréé taximètres.

Article 9 : Dès le début de la course, le conducteur doit mettre en fonctionnement le taximètre. En outre, il doit informer son client de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : La lettre majuscule "E" de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux nouveaux tarifs 2013.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DC T/2012/007 du 9 janvier 2012 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

Pour le Préfet, la sous-préfète,
Secrétaire générale
Marie Thérèse DELAUNAY

MISSION D'APPUI AU PILOTAGE

ARRÊTÉ PREF/MAP/2013/001 du 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté PREF/MAP/2012/118 du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale

Article 1er : Le III de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale, est modifié comme suit :

les mentions « gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait) », « Visa des procès verbaux de réception à titre isolé des véhicules au titre du code de la route » et « Attestation d'aménagement d'un véhicule de transport en commun de personnes » sont remplacées par les mentions suivantes :

- réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route,
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait),
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route,
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Le préfet
Raymond LE DEUN